

^{f)} Gefolgt von legem et, gestrichen. ^{g)} Gefolgt von et in penas incidendo, gestrichen. ^{h)} Gefolgt von fuit, gestrichen. ^{i)-j)} Zusatz von anderer Hand. ^{j)} Gefolgt von et in eumdem infamia, gestrichen. ^{k)} Gefolgt von detinetur et est verum, gestrichen. ^{l)} Korrigiert aus suspectissimum. ^{m)} Korrigiert aus absentavisset. ⁿ⁾ Gefolgt von in den Larmen, gestrichen. ^{o)} Gefolgt von in insula supra, gestrichen. ^{p)} Gefolgt von loco dicto in der Milinmattun, gestrichen. ^{q)} Gefolgt von apud Geschinon, gestrichen. ^{r)} Gefolgt von in ripa, gestrichen. ^{s)} proprias original. ^{t)} Gefolgt von et nominatum hoc ideo, gestrichen. ^{u)} Korrigiert aus suspectimus. ^{v)} Zuunterst der Seite Presentibus Willy Byellers, castellano Heremencie, Hans Guerold, pincerna, Georgio Riczy, coquoquo [!], die XIII iunii M° III^c LXXX III^{to}, gestrichen.

f.

1484, 25. oder 26. Juni^l. – Sitten, Majoria

Sechste kanonische Mahnung. – Sixième monition canonique.

Sexta monicio.

Finaliter anno quo retro, die sabbati que fuit XX quinta mensis iunii¹, Seduni, in magna stupa castri Maiorie, hora prime, coram reverendissimo in Christo patre et domino nostro domino Jodoco de *Sillinon*, Sedunensi episcopo, prefecto et comitte Vallesii, constituto dicto Petro *Eschillier* delato et per eum dominum nostrum interrogato, post multas exortaciones sibi factas ut ad gremium ecclesie reddire velle si se advisasset velle confiteri dictum crimen heresis, qui dixit quod non scit confiteri que non perpetravit et de quo non est culpabilis. Qui prefatus dominus noster Sedunensis episcopus eumdem Petrum admonuit pro sexta monicione de be[ni]gnitate et gratia speciali quod, si fecerit, offert eidem gremium et veniam ecclesie [et domini episcopi] qui nulli hostium peccatori ecclesie claudunt libenter volenti reddire sed securum in persona et bonis se offert res[ti]tuere domi sue. Pro quibus premissis fiendis prefatus dominus noster Sedunensis episcopus statuit eidem Petro terminum hinc ad diem lune proximam; quod si facere recusaverit, sententiam diffinitivam super premissis^{a)} prefati domini nostri Sedunensis episcopi per dictum Petrum audiendam. De quibus premissis etc. presentibus ibidem venerabilibus et egregiis viris dominis Andrea de *Sillinon*, cantore, Leonardo Prepositi, canonico et officiali Sedunensi, *Hans Guerold*, pincerna prefati domini nostri Sedunensis episcopi, et me Symone Rapilliardi qui etc. Actum die, anno et loco premissis.

Symon Rapilliardi /470/

^{a)} Gefolgt von monicionibus per prefatum, gestrichen.

¹ Der 25. Juni 1484 war ein Freitag und nicht ein Samstag; handelt es sich also wirklich um den 25. oder vielmehr um den 26. Juni?

g.

1484, 28. Juni. – Sitten, Majoria

Urteil des Bischofs Jost von Sillinen, wonach der wegen Hexerei angeklagte aber leugnende Peter Eschiller gefoltert werden soll. (Handwechsel: 3. Hand.)

Sentence de l'évêque Jost de Silenen, selon laquelle Peter Eschiller qui est accusé de sorcellerie et qui refuse d'avouer doit être soumis à la question. (Changement de main: troisième main.)

Jhesus Maria

Nos Jodocus de *Sillinon*, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Sedunensis, prefectus et comes Vallesii, viso processu contra te Petrum *Eschellier* ad instanciam procuratoris fidei formato necnon responsione super eodem facta ac monicionibus tibi juxta formam iuris tibi factis, in quibus nichil confiteri voluisti, ac attentis et per nos visis accusacionibus, inculpacionibus, diffamacionibus et informacionibus ac indiciis contra te sumptis et aliis ex tuo processu resultantibus ac aliis visis et de iure videndis, participato juris peritorum consilio, Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, in hiis scriptis pronunciamus, sententiamus, decernimus et declaramus te Petrum *Eschellier* inquisitum questionibus et tormentis subiciendum et torquendum fore ac subici et torqueri debere, citra tamen mortis periculum, sanguinis effusionem et membrorum mutilacionem, de quibus expresse protestamur. Data, lecta et promulgata die ^{a)}XXVIII mensis iunii, anno Domini M° III^c LXXXIII^{to}, presentibus ibidem *Hans Guerold*, pincerna, Colino Prepositi, servitoribus nostris, in magna stupa castri nostri Maiorie.

Symon Rapilliardi^{-a)}

^{a)-a)} Stelle von der Hand des Notars Simon Rapillard. – Zuunterst der Seite moderne Notiz von Philippe de Torrenté [?]: 1484. Sententia per episcopum lata in haereticum cum remissione ad brachium saeculare.

h.

1484, 1. Juli. – Sitten, Majoria

*Geständnis des Peter Eschiller nach vorher erlittener Folterung.
Aveux de Peter Eschiller, après avoir subi la question.*

*/447/ Processus confessionalis heretice pravitatis
Petri Eschillyer, parrochie Monasterii de Consches.*

In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo quadragesimo octuagesimo quarto et die jovis intitulata prima mensis iullii, hora prime, Seduni, in magna stupa castri Maiorie, fuit personaliter constitutus Petrus *Eschillier*, parrochie Monasterii de *Consches*, pro crimine nephando heresis et sortilegii carceribus mancipatus reverendi domini nostri domini Jodoci de *Sillinon*, Sedunensis episcopi, prefecti et comitis Vallesii, ab eisdem tamen extractus et existens coram venerabilibus et egregiis viris dominis Andrea de *Sillinon*, cantore, Leonardo Prepositi, canonico et officiali curie Sedunensis, commissariis in hac parte 'prefati' reverendissimi domini nostri Sedunensis episcopi et per eosdem commissarios diligenter interrogatus ipse Petrus quathenus culpam suam et delictum heresis de quo inculpatur et accusatur libere et sponte absque tormento confiteri velit.

Quiquidem Petrus *Eschillier*, gratis et sponte, extra carceres et omnem metum speciemque tormenti semotus advisatus, excepto quod die precedenti tantummodo ligatus fuerit in corda^{a)}, dixit verum esse quod sunt circa duodecem anni elapsi,

circa festum sancti Petri et Pauli de mense iunii, quibus ipse Petrus delatus applicuit apud *Heriols*¹ in domo cuiusdam hospitis, cuius nomen ignorat, in stupa eiusdem hospicii ex uno latere solus separatus ab aliis hospitibus cum quodam homine qui se nominabat esse de Kurwalla², vestito quadam veste nigra, cuius nomen ignorabat. Quicquidem homo de Kurwalla interrogavit eumdem Petrum delatum que essent vestigia sua et si foret dives vel pauper. Qui Petrus delatus respondit quod vestigia sua forent vulgariter *so"men* et non esset nimis dives. Tunc dictus homo de Kurwalla eidem Petro delato respondit: «Ego bene docebo te modum per quem tu efficieris dives.» Qui Petrus delatus replicavit quomodo poterit istud fieri, tunc idem homo de Kurwalla narravit eidem Petro quod ipse fecerat homagium dyabolo et quod deposit ipse satis habuit de bonis mondaniis et inde effectus fuit dives. Qui Petrus delatus respondit eidem homini de Kurwalla: «Istud ego libenter faciam si solum /448/ possem effici dives, quoniam ego non labore libenter.» Cui Petro dictus homo de Kurwalla respondit: «Si solum habes animum faciendi, tu statim reperies id quod optas», dicendo sibi: «Vade solum extra dictum opidum de *Heriols* ad prata et tu ibidem reperies id quod queris.» Tunc dictus Petrus eadem die hora vespertina, videlicet in crepusculo, ivit extra dictam villam de *Heriols* ad certa prata ubi reperit quemdam hominem mediocris stature, habentem quandam vestem grisam longam, quem non vidiit in tibeis nec manibus propter longitudinem sue vestis, habentem faciem palidam et glaucam, diformem, non assidentem nature humane. Quicquidem homo dixit sibi Petro delato, si esset illius voluntatis sicut erat prius, quando loquutus fuit sibi in dicto hospicio apud *Heriols*. Tunc ipse Petrus delatus novit quod ille homo que [!] se nominabat de Kurwalla erat dyabolus qui se postmodum in dictis pratis nominavit *Hemerly*, dicens eidem Petro *Eschillier* delato: «Ego sum dyabolus, opportet quod tu neges Deum omnipotentem et accipias me in tuum magistrum et michi facias homagium.» Et illico ipse Petrus delatus^{b)} abnegavit Deum omnipotentem et accepit dictum dyabolum nuncupatum *Hemerly* in suum magistrum et dominum, dando dictus dyabolus *Hemerly* dicto Petro delato certam peccuniam de sua manu coperta veste ad manum dicti Petri delati; quam peccuniam que erat modica ipse Petrus posuit in sua bursa et post certum tempus post absencionem dicti dyaboli nuncupati *Hemerly* respxit in sua bursa, nullam peccuniam reperit, tunc cognovit quod erat dylusus.

In tercia die vero sequenti, eadem hora et loco, dictus Petrus delatus applicuit ibidem portans unam gallinam nigrum quam emerat apud *Heriols* que sibi constiterat uno grosso mediolanensium quam dicto dyabolo *Hemerly* magistro suo dedit nomine homagii et fidelitatis sibi factorum; quam gallinam ipse /449/ dyabolus recepit in suis manibus; quas manus videre non potuit propter longitudinem manibiarum [!] sue vestis. Improperans ipse Petrus delatus eidem *Hemerly* dyabolo magistro suo quod ipsum fraudaverat dando sibi peccuniam que nulla erat, tunc dictus dyabolus dixit eidem Petro: «Ego refficiam et emendabo tibi quod eris bene contentus.» Deinde dictus *Hemerly* suus magister statuit eidem Petro delato tempus et terminum quod quadam die sequenti quam ignorat circa festum sancti Jacobi se reperire dimitteret in certis pratis subtus villam Monasterii, quod ipse

¹ Alte deutsche Bezeichnung für Airolo in der Leventina, TI.

² Kurwalla/Churwalchen ist eine alte Bezeichnung für das rätoromanisch sprechende Gebiet des Bistums Chur (freundliche Mitteilung von Herrn Dr. Arnold Hammer vom Schweizerdeutschen Wörterbuch in Zürich). Wir verwenden hierfür in der Übersetzung die im 15. Jahrhundert aufkommende Bezeichnung Bünden oder Graubünden.

delatus fecit hora crepusculi. Cui Petro delato dictus dyabolus suus magister apparuit ut in forma precedenti dicens et promittens sibi Petro delato quod sibi vellet satisfacere. Successive idem dyabolus nuncupatus *Hemerly* statuit diem quamdam circa mensem augusti, de qua die non recordatur, quod iret apud Castellionem superiorem retro villam *im Millibach*, quod eciam fecit.

Interrogatus si ipse Petrus personaliter iverit ad dictum locum, qui dixit quod non sed magister suus ivit pro ipso ad ipsum locum in forma ipsius delati et de consensu dicti delati quoniam dicit quod postquam persona heretica dat consen-sum dyabolo, magistro suo, ad aliquem actum faciendum, tunc dictus dyabolus, eorum magister, habet posse pro ipsis hereticis faciendi ea mala in quibus ipsi consentiunt et interim eorum corpus est et esse potest in domo vel in alio loco particuliari soli separati consorcio aliarum personarum et interim eorum intellectus est et operatur in plurimum circa illa que dyabolus, eorum magister, facit pro ipsis de ipsis consensu, quoniam dicit quod solus consensus eorum datus dyabolo magistro eorum operatur circa ista. Et ex isto solo consensu sciunt omnia que fiunt per dyabolas eorum magistros et cognoscunt personas que sunt seu eorum magistri pro ipsis in eorum signagogis [!] et operibus dyabolicis.

Interrogatus quid in dicto loco fecerunt, dicit quod ficerunt ruinas in dicta aqua, volentes destruere prata ibidem sita que tamen destruere non potuerunt iuxta eorum consensum seu voluntatem, licet modicum dampnificaverunt, ubi fuerunt presentes /450/ ut in forma predicta in ipsa signagoga multi iusticiati qui ipsum inculpaverunt seu accusaverunt, videlicet uxor Egidii *Metzen* et eius filia, uxor Georgii *Tenzen* de Monasterio, Cristandus *Berthold*, de aliis non recordatur, viventes de presenti fuerunt presentes, videlicet Thomas *Biderbosten* in eadem fantasia et visione seu spiritu, prout superius confitetur, prout sibi videtur.

De aliis complicibus et signagogis interrogatus, dicit ad presens non recordari sed quod vult se advisare. Et fuit [assignatus] per prefatos dominos commissarios ad melius advisandum tam in facto proprio quam alieno ad [diem] sabbati proximam, hora prime.

Actum ubi supra, presentibus ibidem nobili et discretis viris Johanne de Platea, viceballivo terre Vallesii, Johanne *Jungen*, castellano, Johanne de Prenseriis, notario et sindico, Benedicto *Kalbermatter*, bandereto, *Hans Hebrehart* [!], civibus Sedunensibus, Anthonio *Nescier* et me Symone Rapilliardi, notario publico, qui etc.

Symon Rapilliardi

a) corta original. b) Gefolgt von negavit, gestrichen.

i.

1484, 3. Juli. – Sitten, Majoria

Nach abermaliger Folterung bestätigt Peter Eschiller sein Geständnis vor den beiden Kommissären.

Peter Eschiller confirme ses aveux devant les deux commissaires, après avoir été une nouvelle fois soumis à la torture.

Adveniente autem dicta die sabbati que fuit tercia huius mensis iullii, anno quo retro, in castro Maiorie, in magna stupa dicti castri, constituto dicto Petro *Eschillier* coram prefatis dominis Andrea de *Sillino[n]*, cantore ecclesie Sedunensis ac prothonotario sedis apostolice, ac Leonardo Prepositi, canonico et officiali Sedunensis cur[i]e, commissariis ut supra deputatis per eumdem dominum nostrum Sedunensem episcopum, et interrogato an premissa per ipsum confessa die iovis pret[e]rita sunt vera, qui dixit prima fronte quod ita indeque dixit incontinenti quod me[n]titus fuerat super se et super aliis personis^{a)}; qua negacione sicut premittitur per ipsum facta, fuit ductus ad locum torture et ad cordam ligatus biniesque^{b)} in altum levatis et datis sibi cavalcatis, ut moris est, rogavit ipse Petrus delatus ut ab omni tormento liberaretur, volens dicere veritatem fuitque ipse Petrus ab omni tormento liberatus^{c)} ad sui requestam. Qui dixit quod omnia per ipsum superius confessata sunt vera et ulterius peciit sibi dari aliam diem ad melius advisandum. Quiquidem domini commissarii /451/ ut supra deputati statuerunt eidem Petro diem lune proximam, hora prime, ad melius se advisandum et salubrious de remedio anime sue providendum tam in facto proprio quam alieno. Actum in castro Maiorie, ante portam carcerum, die et anno premissis, presentibus quibus supra et me Symone Rapilliardi qui etc.

Symon Rapilliardi

^{a)} *Gefolgt von inde, gestrichen.* ^{b)} *Gefolgt von ligatus, gestrichen.* ^{c)} *Gefolgt von qui dixit, gestrichen.*

j.

1484, 5. Juli. – Sitten, Majoria

Peter Eschiller bestätigt ohne Folterung abermals sein Geständnis und macht weitere Angaben.

Peter Eschiller, non torturé, confirme une nouvelle fois ses aveux et apporte quelques précisions.

Anno quo retro, die lune intitulata quinta mensis iullii, hora prime^{a)}, coram quibus supra, in magna stupa castri Maiorie, personaliter fuit constitutus dictus Petrus *Eschillier* ab omni tormento separatus et hoc die non tormentatus, nisi dumtaxat manibus ligatus, confessus est omnia per ipsum superius confessata sunt vera 'que ipse delatus de verbo ad verbum orethenus narravit, prout describitur'.

Et ulterius dicit et confitetur tamquam, ut dicit, melius advisatus quod, quando abnegavit Deum omnipotentem et recepit dictum *Hemerly* in magistrum suum, fecit eidem fidelitatem, osculatus est ipsum dyabolum suum magistrum in culo et ipse Petrus levavit sibi vestem longam quam gerebat dictus suus magister qui fetebat.

Item magis confitetur quod dictam gallinam nigram seu aliam, de qua superius in sua confessione fecit mencionem, dedit dicto suo magistro annuatim a tempore dicti prestiti homagii citra in quodam prato sito subtus villam Monasterii, semper in mense augusti, ut sibi appetet, prope noctem.

Item magis confitetur quod sunt certi anni decursi, de quorum numero non recordatur, ipse delatus fuit presens in quadam signagoga hereticorum quodam die iovis, ut sibi melius videtur, de mense augusti apud *Riczingen*, subtus domum

Thome *Biderbosten*, ubi dyabolus in forma superius per eum confessata ibidem applicuit, apportans sibi et suis complicibus subscriptis certas peccunias in quadam pera pilosa, ut credit, ubi erant presentes superius per eum nominati iam iusticiati et adhuc viventes, videlicet Thomas *Biderbosten*, haman, Ky'nyⁿ Matly *Laquers*. /452/

Interrogatus si cognoverit eos supra nominatos interfuisse personaliter et corporaliter, dicit et respondet quod quelibet in eorum spiritu, prout [in] sua prima confessione dixit. Quamquidem peccuniam ipse delatus et Thomas *Biderbosten* receperunt. Que tamen peccunia evanuit, dum dictus dyabolus recessit et quia de ipsa peccunia nil habere potuit, dicta Metziltinga iusticiata irata fuit dicens in hec verba: «Ego nolo plus venire quia non possum hic aliquid habere.»

Item confitetur quod quodam semel circa mensem augusti, de anno et die non recordatur, nisi quod erat inter diem et noctem, fuit ipse delatus in celario suo cum dicto *Hemerly*, magistro suo, ubi alter alterum ad modum animalium brutorum se cognoverunt carnaliter per posteriora.

Ulterius interrogatus que esset causa propter quam ipse Petrus delatus fingebat se ita esse devotum, qui dixit quod has devociones quas faciebat, non fecit causa adulacionis sed ea de causa ut Deus daret sibi animum resistendi a dicto crimen, quoniam dolebat multis vicibus quod inciderat in illo nephando criminis heresis, sed semper animus suus erat bonus erga Deum.

Aliud dixit se nescire sed dixit se melius velle advisare. Cui Petro delato prefati domini commissarii statuerunt diem crastinam, hora prime, ad melius advisandum. Presentibus ibidem^{b)} spectabili viris Theodolo *Venetz*, ballivo terre Vallesii, nobili Johanne de Platea, viceballivo, Johanne *Jungen*, castellano, Benedicto *Kalbermatter*, bandereto, Johanne de Prenseriis, sindico, Hans *Hebrehart*, civibus Sedunensibus, et me Symone Rapilliardi qui etc.

Symon Rapilliardi

a) Gefolgt von ubi et, gestrichen. b) Gefolgt von spectabilis, gestrichen.

k.

1484, 6. Juli. – Sitten, Majoria

Peter Eschiller erklärt, er habe nichts Weiteres zu gestehen. Nach Verlesung seines Geständnisses bestätigt er alles, was seine Person betrifft, macht jedoch Vorbehalte zu seinen Aussagen gegen die Komplizen.

Peter Eschiller déclare ne plus rien avoir à avouer et après lecture de ses aveux, il les confirme devant les deux commissaires pour ce qui le concerne mais émet des réserves pour ses complices.

Die vero martis intitulata sexta mensis iullii, hora prime^{a)} et coram dictis commissariis predictis et interrogatus 'dictus Petrus delatus' quid amplius de dicto crimine confiteri voluerit aut quid plus commisit, qui dixit se nil aliud scire super dicto crimine, nisi ut supra confessus fuit; deinde lecto sibi de verbo ad verbum tenore sue confessionis, dixit et confessus est omnia et singula in sua confessione suprascripta fore vera, saltim in facto suo proprio; quo vero ad complices /453/ dicit

quod secure et assertive non audet bene affirmare sub periculo anime sue vidisse et cognovisse dictos Thomam *Biderbosten*, haman, *Ky'yn Matly Laquers* fuisse in dictis signagogis, sed bene dicit quod sibi appareat eos vidisse in eadem forma, prout supra confessus est, fuitque dictus delatus per eosdem commissarios ut supra deputatos assignatus ad diem iovis proximam, hora prime, ad renunciandum et concludendum huiusmodi suo processui, presentibus quibus supra excepto domino ballivo terre Vallesii, et me Symone Rapilliardi, notario, qui etc.

Symon Rapilliardi

^{a)} Gefolgt von ubi supra, gestrichen.

l.

[1484], 8. Juli. – Sitten, Majoria

Peter Eschiller erklärt zum Abschluss seines Prozesses, er habe nichts Weiteres über sein Verbrechen und seine Komplizen auszusagen.

Peter Eschiller déclare ne plus rien avoir à avouer sur son crime ni sur ses complices et conclut son procès.

Postremo, anno quo retro et die iovis que fuit octava huius mensis iullii, in castro Maiorie, in quadam camera iuxta capellam dicti castri, coram prefatis commissariis ut supra deputatis, constitutus dictus Petrus *Eschillier* qui diligenter interrogatus utrum aliqua alia in dicto crimine heresis perpetraverit, qui dixit se nil aliud scire.

Interrogatus super suis complicibus quod illos confiteri velit, qui dixit quod eos, si aliquos magis sciret et cognovisset, quod eos bene accusaret, dicens alia nescire quam supra confessus fuit que sunt vera.

Renuncians et concludens suo processui et de commissis peccatis, Deo humiliter veniam postulavit. De quibus premissis etc. Actum et testes qui supra et me Symo[ne] Rapilliardi, cive Sedunensi, notario publico, qui etc.

Symon Rapilliardi /454/

m.

1484, 10. Juli. – Sitten, Majoria

Bischof Jost von Silenen verurteilt Peter Eschiller als Häretiker und übergibt ihn dem weltlichen Arm zur Bestrafung.

L'évêque Jost de Silenen prononce la sentence contre Peter Eschiller qu'il déclare hérétique et remet au bras séculier pour l'application de la peine méritée.

Sentencia.

Nos Jodocus de *Sillonon*, Dei et apostolice sedis gratia Sedunensis episcopus, prefectus et comes Vallesii, universis et singulis quibus expedit notum fieri volu-

Res Jodat de Silenus dicit apud eisdem quidam
 quod profectus et ruris valles, vallis, et angulus quibus
 operari notum fore volumus. De hoc usque in quatuor fidelibus
 in defensu amicorum fugientem quod nobis est ut vocis et fiduciae
 publicae debent esse. Et contra inimicos et sic nos
 potius usque illorum inimicis usque corporis amicorum fugientem
 inimicis profectus et offensio profectus per quos nobis est
 per ipsos offensio dicit potius illata. De hinc compotenti
 fugientem dyabolos ignoramus naturam. Tunc de me
 hominum et inimicorum ac dignitatem tribus illis dicitur apposse
 ut in dubio regis praeceptis liberatores sunt deinde mala et
 operantur regis inimicos inimicorum et regis pessimi
 liberi. Non tamen numerus non maior pro tribus
 pulchri non potius ademptus ex profectis distinxerit. In isto
 regnum non enim numerus sed nominis pessimi
 sed pro eius operis regis in his praeceptis pertinere debet
 et declarare se officio potius usque illorum inimicorum
 liberiori profectus ignoramus. Quia illa fuisse apposita est
 pro quod liberto regi tunc et nescio prius non ha
 pro liberto regi tunc et nescio. Et ut liberto
 debet audire nos velut regis et nescio regis
 liberto regi tunc et nescio regis
 effusione et mortis pessimi de quo nullum pessimum profectum
 tunc que habeat et habens adeo potius liberto tunc
 pessimum profectum fuisse et datur sicut ego potius
 non. Quia in nescio non nescio in aula non in pulchro
 ego pessimum que fuit domus nescio. Hoc anno Domini sexto
 in loco aperto. Unde quod non non duo liberto
 nescio et officio non exinde nullum profectus dum non sibi
 debetur. Non nequitanus modus pulchro. Tunc liberto nullus
 pulchro. Pulchro in
 ad pulchro venit et
 regis. Sic regis
 regis tunc pulchro pessimus

De Villehard
 fin

mus quod nos, visis inquisitis factis in deseno a Monte Dei superius per quas nobis constat vocem et famam publicam de heresi esse et multa indicia resultasse contra Petrum *Eschillier* de Monasterio, eiusdem deseni, viso eciam inquisicionali^{a)} et confessionali processu per quem nobis constat per propriam confessionem dicti Petri delati quod Deum omnipotentem instigante dyabolo, humane nature inimico, abnegavit, homagium et reverenciam ac animale tributum reddidit, apostatavit et in diversis sinagogis 'et locis' hereticorum fuit, ubi diversa mala 'et enormia' perpetravit, visa eciam renunciacione et conclusione processus huiusmodi, nos Jodocus memoratus, more maiorum pro tribunal sedentes, non plus a dextris quam a sinistris declinantes, justis ex causis nostrum animum moventes, Christi nomine invocato, solum Deum pre oculis habentes, in hiis scriptis sentenciando decernimus et declaramus te prefatum Petrum *Eschillier* de Monasterio hereticum et 'crimen' heresis perpetrasse hereticumque 'ac impenitentem' esse et fuisse appostatasque proque heretico haberi, teneri et censeri, prout nos te pro heretico 'et appostata' habemus, tenemus et censemus et ut 'talem' hereticum 'et appostatam' debita animadversione relinquimus^{b)} pugniendum brachio'que' seculari, citra tamen membrorum mutilacionem sanguinisque effusionem et mortis periculum, de quo sollempniter protestamur, bona que habes et habuisti a die perpetrati criminis tenore presentium 'secundum canonicas sanctiones' confiscantes^{c)}.

Lata et data fuit hec presens nostra sententia in castro nostro Maiorie, in aula nova, die sabbati, hora prime, que fuit decima mensis iullii, anno Domini millesimo IIII^c LXXX quarto, presentibus ibidem venerabili viro domino Leonardo Prepositi, canonico et officiali nostro Sedunensi^{d)}, dompno Johanne de Bellenchona, capellano, nobili scutifero Johannes [!] Hu^oIrici, *Willy Bieller*, servitoribus nostris, testibus ad premissa vocatis et rogatis, sub sigilli [nostris]^{e)} quo in talibus utimur impressione in [veritatis te]^{e)}stimonium omnium singulorum premissorum.

Symon Rapilliardi

^{a)} Gefolgt von processu, gestrichen. ^{b)} Gefolgt von et relaxamus, gestrichen. ^{c)} Gefolgt von fisco nostro, gestrichen. ^{d)} Gefolgt von nobili scutifero, gestrichen. ^{e)} Die Wörter sind verdeckt vom aufgedrückten Wachssiegel unter Papier.

Anhang – Annexe

1497, 12. oder 13. Januar

Zeugenaussage des Jenni Zen Stadlen von Reckingen gegen Bischof Jost von Silenen betreffend Güter des wegen Ketzerei verurteilten Peter Eschiller.

Témoignage de Jenni Zen Stadlen de Reckingen sur l'évêque Jost de Silenen, concernant des biens de Peter Eschiller jugé pour hérésie.

ABS, Tir. 92-178, S. 34-36.

Item Jenni Zen Stadlan von Reckingen, zuger, furbracht, spricht und zuget by sym eid, der im zu^o Got und den helgen geben ist, das vormals in zyten sa^eliger geda^echtnus herr Walthers Uff der Flu^e, dozmals bischofs ze Sitten, Peter Eschiller lantfluchtig umb ketzeri wegen was und nachmals in zyten herr Josen gericht wart pflichtig was zu^o bezalen ettlichen von O^eryols¹ zwenzig pfund Walser werung, darumb aber der selb verlumbt wie obstat lantfluchtig was, thet der selb herr Walther syne gu^eter durch gericht ze verbieten; und nach dem uff das dy von O^eriols um so^elich ir schuld ussgewisst werden mo^echtin, solich /35/ verbot hinstalt, uff das der selb Jenni durch ein stoßbrieff dy schuld ann sich zoch und 'umb' so^elich gelt erplich gu^t desselben Peters im durch gericht wart ußgeschetzt, des er och in gewert kam und ettlich jar genesen was, nut desterminder herr Jos, bischoff von Sitten, dem selben so^elich gu^t an recht oder urteil gwaltenklich genomen hatt.

Witer zuget der selb Jenni, das vergangne sechs oder siben jaren herr Jos den selben Jenni fur sich hat lassen beru^effen, inen darzu^o bezwungen und getrengt hat, das er uff ein proces^s wider inn durch den procurator fiscal gesetzt, by sym geschworenen eyd antwurten mu^est und im furgehept wart, wie er geredt hett, man so^elti herr Josen fachen und in fur dy Eidgenossen fu^eren und da recht von im erho^eischen. Uff solchs er antwurt by sim eid, das er nit witer geredt hett, denn mann so^elti gegen dem bischoff recht ho^eischen vor dem babst oder vor unsbren Eidgenossen. Do antwurt der selb herr Jost: «Ich schüssle uff den babst und uff dy Eidgenossen, sy sint nüt herren, ich bin herr.» Und daruff ließ er inen verbieten im schloß. Und so nun Jenni begert, [das] urteil gesprochen wurd in so^elicher sach, hatt er dy selben keins wegs nit mo^egen erlangen, sunder wolt er lidig werden und von bendren kommen, mu^est er ein bericht mit herr Josen tu^on umb hundert und sechzig pfund an witer ursach, denn wie obgemeldet ist. /36/

Witer spricht er, das by funff jaren verluffen ungfa^erlich der selb herr Jos inen hatt lassen fachen und turnen umb kein ander sach, denn das er furwandt, diser zuger wa^er lantman worden zu^o Haßle und hetti denen gschworen; und wolt er lidig werden, mu^est er burgschaft gen, sich uf alltag ze antwurten, und wa das nit bescha^ech, das der burgen lyb und gu^t an stat des hoptsa^echers stu^end, darumb och dy burgen ein lyplichen eid tu^on mu^esten. Demnach Jenni von den großmechtigen herren von Beren brieff und sigel bracht, das er inn kein eid hat tan. Uff so^elichs antwurt aber herr Jos: «Ich schüssle uff dy von Beren und iren brieff.»

Witer zuget der selb, das er vormals von dem egenanten Peter von urlob und willen herr Andresen von Silinon und Johannes Asper, dy dozmal in geistlichen und weltlichen sachen herr Josen stathalter waren, ettliche gu^eter erkouft und

bezalt hatt, dy im herr Jos an recht und urteil gwaltenklich nam. Uff solichs bliben dy gu^eter unpuwen dry jar. Darnach herr Jos in tagt und erfordret im solich ro^eub, dy aber er nit hat ingenomen. Uff solichs wart er bezwungen, dy gu^eter von nuwem ze kouffen umb fierzig pfund Walles werung darumb ze gen.

¹ Alte deutsche Bezeichnung für Airolo in der Leventina TI.



Jost de Silenen, évêque de Sion 1482-1496 (Galerie Stockalper à Brigue).
Photo J.-M. Biner.

TRADUCTION FRANÇAISE DU PROCÈS CONTRE PETER ESCHILLER

La traduction du texte latin, proposée ici, est littérale, bien que toutes les répétitions ne soient pas restituées. Le scribe a adopté un style lourd: il emploie à maintes reprises «susdit», «ledit», etc. et multiplie les synonymes. Il n'emploie pas uniformément le passé mais passe indifféremment du présent au passé et respecte peu les règles de la concordance des temps. Nous avons essayé d'uniformiser les temps pour rendre la lecture plus agréable. Il ne s'agit toutefois pas d'une traduction littéraire.

1484, 29 mai – 10 juillet. – Sion, Majorie

/459/ Monitions canoniques adressées par vénérable homme Léonard *Prepositi*¹, chanoine de Sion, député en cette affaire par révérend père dans le Christ Jost de Silenen², évêque de Sion par la grâce de Dieu, à Peter Eschiller, de la paroisse de Münster, dans le dizain de Conches, détenu pour sa foi suspecte dans la prison de notre susdit évêque de Sion.

a.

1484, 29 mai. – Sion, Majorie

Première monition canonique.

Au nom du Seigneur amen. En l'an de la Nativité du Christ 1484, le samedi 29 mai, à l'heure de prime³, à Sion, dans la grande salle du château de la Majorie, a comparu personnellement Peter Eschiller de Conches, de la paroisse de Münster, devant Léonard, chanoine de Sion, commissaire en la matière, en présence du notaire et des témoins souscrits.

Interrogé en premier lieu s'il connaissait la cause de sa détention et de son incarcération, Peter a répondu qu'il savait bien que c'était pour le crime d'hérésie⁴ dont il était innocent, comme il l'a affirmé.

Interrogé ensuite s'il savait et s'il avait su que, parmi ses connaissances et ses voisins, on le soupçonnait publiquement d'hérésie, il a dit que non, du moins jusqu'au moment où Anton Hallabarter, major de Conches, eut exécuté certaines personnes qui avaient dû l'inculper, lui Peter.

¹ Léonard *Prepositi* est chanoine de Sion de 1458 à 1492. Il est mentionné comme official de Sion à partir de 1470 (ACS, Tir. 25-4, p. 71; 1470, 24 novembre), et régulièrement jusqu'en 1488. Cf. H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, III, 1948, p. 97.

² Jost de Silenen, fils de Christophe de Silenen et d'Ysabelle de Chevron, succède à Walter Supersaxo à l'évêché de Sion en juillet 1482; il en est chassé le 15 avril 1496, cf. B. TRUFFER, *Portraits des évêques de Sion de 1418 à 1977*, Sion, 1977, pp. 33-35.

³ L'heure de prime correspond à environ 6 heures du matin, voir *Lexikon des Mittelalters*, t. 8, Munich, 1996, col. 259.

⁴ A cette date la formule «crimen heresis» est classique en Valais pour désigner le crime de sorcellerie.

Interrogé s'il avait, dans son entourage, des personnes malveillantes ou des ennemis, il a répondu qu'il en avait peut-être beaucoup; il n'a pas su cependant les nommer sur le moment ni se les rappeler, il ne les connaissait pas toutes non plus.

Ensuite, après avoir informé Peter qui l'écoutait et comprenait les monitions canoniques que l'Eglise doit adresser en cette affaire, ledit Léonard lui a enjoint canoniquement et charitalement de toutes les manières possibles de bien vouloir dire et avouer avec contrition s'il avait été contaminé à un moment par le crime d'hérésie, que ce fût par la tentation du diable, à l'instigation de certaines personnes ou conduit par le péché; s'il le reconnaissait, on lui offrait le secours et le pardon de l'Eglise et de l'évêque de Sion qui ne ferment la porte de l'Eglise à aucun pécheur voulant revenir librement; /460/ on lui offrait de le renvoyer à sa demeure, sa personne et ses biens étant sains et saufs. Ainsi fut adressée la première monition canonique. Ledit Peter inculpé a dit qu'il voulait réfléchir.

Sur cette réponse le susdit Léonard, commissaire, a assigné Peter au lundi suivant, dernier jour du mois de mai, pour entendre la deuxième monition canonique. Il m'a demandé à moi, notaire public soussigné, d'établir et de lui donner une lettre testimoniale de la présente monition. Furent présents comme témoins le vénérable homme André de Silenen⁵, chantre de l'église de Sion, Hans Guerold⁶, échanson de l'évêque de Sion, et moi Simon Rapillard⁷, notaire public, etc.

Simon Rapillard

b.

1484, 31 mai. – Sion, Majorie

Deuxième monition canonique.

En l'an susdit, le lundi, dernier jour du mois de mai, à l'heure de prime, le détenu Peter Eschiller a comparu personnellement au lieu susdit devant ledit chanoine Léonard. Interrogé s'il voulait avouer des actes hérétiques et examiner sa conscience, il a dit qu'il ne voulait pas examiner sa conscience ni demander le pardon de l'Eglise pour ce dont il n'était pas coupable. Sur cette réponse ledit Léonard a encore exhorté charitalement Peter pour la deuxième fois de revenir dans le sein de la sainte mère Eglise, s'il était coupable. Peter a répondu qu'il ne voulait pas demander la miséricorde pour ce qu'il n'avait pas commis. Alors il a été assigné à comparaître le lendemain 1^{er} juin, à l'heure de prime, pour entendre la troisième monition canonique, s'y soumettre et réfléchir. Fait au lieu susdit, en présence des personnes citées dans la première monition et de moi, Simon Rapillard, notaire public.

Simon Rapillard /461/

⁵ André de Silenen, frère de l'évêque Jost, est tôt chanoine de Sion (il est attesté à partir de 1444). Il est cité comme chantre à partir de 1474 et porte le 12 octobre 1484 le titre de chantre, protonotaire apostolique et vicaire au spirituel et au temporel de l'évêque. Il est tué à Valère le 31 octobre 1486 par Clément de Madiis, cf. H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, III, 1948, p. 106.

⁶ Hans Guerold de Brigue, habitant Sion, est encore attesté le 2 décembre 1488 (ACS, Min. A 132, p. 287) et le 3 mai 1494 où il est qualifié d'honnête homme (ACS, Min. A 163, pp. 44-45).

⁷ Voir ci-dessus, pp. 92-93.

c.

1484, 1^{er} juin. – Sion, Majorie

Troisième monition canonique.

Le mardi 1^{er} juin, à l'heure de prime, l'inculpé Peter a comparu en personne devant Léonard, en vertu de l'assignation précédente. Interrogé par ledit Léonard, commissaire en la matière, s'il avait réfléchi sur sa volonté d'avouer le délit dont il était inculpé, il a répondu qu'il refusait. Léonard exhorte ledit Peter charitalement pour la troisième fois de renoncer à son obstination et de bien vouloir avouer son péché d'hérésie et lui offrit la miséricorde de l'Eglise qui ne ferme pas la porte à qui veut revenir. L'accusé répondit qu'il ne voulait pas dire qu'il refusait la grâce de l'Eglise pour ses autres délits, mais qu'il ne demandait pas le pardon de l'Eglise pour le crime d'hérésie qu'on lui imputait puisqu'il n'en était pas coupable. Après cette monition le commissaire assigna Peter à comparaître le lendemain, à l'heure de prime, pour entendre une quatrième monition, par grâce spéciale et redoublée, en lui annonçant qu'autrement la voie de la miséricorde de l'Eglise lui serait fermée. Donné le jour et l'an susdits, au lieu et devant les témoins susdits, en présence de moi, Simon Rapillard, bourgeois de Sion, notaire public.

Simon Rapillard

d.

1484, 2 et 3 juin. – Sion, Majorie

Quatrième et cinquième monitions.

Le lendemain qui fut le mercredi 2 juin, jour assigné à l'inculpé par Léonard, commissaire, ledit inculpé a comparu à l'heure de prime devant ledit commissaire et a été interrogé s'il avait réfléchi sur sa volonté d'avouer ledit crime d'hérésie. Il a répondu que non, puisqu'il n'en était pas coupable. Alors il a été exhorté pour la quatrième fois, par grâce spéciale et redoublée, de vouloir rejoindre la communauté des fidèles orthodoxes et de vouloir recevoir la grâce de l'Eglise, du moins pendant qu'il était encore temps. L'inculpé dit qu'il ne voulait pas demander la grâce de l'Eglise pour ledit crime dont il était innocent. Sur cette réponse, ledit Léonard l'assigna à comparaître pour entendre une cinquième monition, par faveur de l'Eglise, le lendemain, à l'heure de prime.

Le lendemain, le jeudi 3 juin, l'inculpé a comparu devant ledit commissaire et a été interrogé comme ci-dessus. Il a répondu comme ci-dessus. Alors /462/ il a été exhorté pour la cinquième fois, par faveur et grâce spéciale, de bien vouloir rejoindre la communauté des fidèles orthodoxes et le sein de la sainte mère l'Eglise, et de vouloir recevoir la grâce de l'Eglise, du moins pendant qu'il était encore temps. L'inculpé répondit comme auparavant. A cette réponse ledit Léonard mit un terme aux monitions de l'Eglise. Donné à Sion, à la date et au lieu susdits, devant les témoins susdits et moi, Simon Rapillard, notaire.

Simon Rapillard /463/

e.

1484, 12 et 14 juin. – Sion, Majorie

Articles du procès contre Peter Eschiller avec les réponses du prévenu.

Contre Peter Eschiller.

En l'an du Seigneur 1484, le 12 juin, suit le procès inquisitoire que fait et a l'intention de faire, en vertu de son office, le procureur de la sainte inquisition de la foi devant très révérend père dans le Christ, Jost de Silenen, évêque de Sion par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, préfet et comte du Valais, à l'encontre de Peter Eschiller, du dizain de Conches, dans le diocèse de Sion, auteur d'un très grand nombre de délits indicibles⁸ contre la foi orthodoxe, comme la rumeur et l'opinion publique le rapportent, parce que la clamour populaire est telle qu'aucun atermolement ne saurait la supprimer ou l'occulter; ses méfaits sont également révélés par les informations prises et les accusations portées par les complices du crime d'hérésie sur lequel on a enquêté, comme il est exposé ci-après point par point.

Articles du procès inquisitoire.

Il l'avoue.

I. Tout d'abord s'il est vrai que ledit Peter, né dans la foi de la très sainte Trinité, a été marqué et régénéré par le sacrement du baptême comme créature chrétienne.

Il ne s'en souvient pas.

II. De même, s'il est vrai que par la suite il a été confirmé dans la même foi chrétienne par l'onction du saint chrême.

Il nie.

III. De même, s'il est vrai que Peter, malgré les susdits sacrements grâce auxquels il aurait dû se protéger comme avec des armes de lumière, il y a plusieurs années en arrière – il en sait bien le nombre – a rejeté ces sacrements et s'en est éloigné sur l'incitation de certaines autres personnes détournées de la foi chrétienne, qu'il connaît bien; s'il est vrai qu'il a aussi prêté hommage et foi au diable, ennemi de la nature humaine – il en sait bien le nom – et qu'il a renié Dieu tout-puissant, Jésus Christ son fils unique, notre Seigneur, sa mère immaculée, la Vierge Marie, et tout ce qui appartient à Dieu, violant ainsi la foi, pratiquant l'idolâtrie et commettant de très graves fautes.

Il nie.

IV. De même, s'il est vrai qu'après avoir perpétré ledit reniement, l'accusé a sacrifié au diable son maître dont il sait bien le nom, a apostasié, lui a prêté hommage et l'a révéré, lui a promis un tribut et une rente annuelle, s'est engagé à les lui verser, commettant le sacrilège et l'apo-

⁸ Sur l'indicible voir J. CHIFFOLEAU, «Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du nefandum du XII^e au XV^e siècle», dans *Annales ESC*, mars-avril 1990, pp. 289-324.

stasie de sorte qu'il encourt et mérite les peines prévues par le droit infligées à ceux qui commettent de tels actes.

Il nie.

V. De même, s'il est vrai que l'inculpé, tandis qu'il était lié au diable, ennemi de la nature humaine, comme il a été dit, par le lien de fidélité, a accompli et perpétré de nombreux et divers actes détestables et diaboliques de sorte qu'il a dévié de la foi orthodoxe et a agi contre la foi catholique de multiples façons.

Il nie.

VI. De même, s'il est vrai que Peter a assisté et participé avec ses complices faiseurs de sortilèges, hérétiques et déviants, avec leur maître le démon, dont il sait bien le nom, à des sectes et des synagogues⁹ dans divers lieux – dans les bois ou chez des particuliers – pour fomenter de mauvaises actions.

Il l'ignore.

VII. De même, s'il est vrai que Peter a été diffamé, inculpé et accusé des crimes susdits par plusieurs de ses complices hérétiques, il y a quelques années, dans le dizain de Conches.

Il dit qu'il l'a ignoré avant son absence mais qu'il l'a su par la suite, parce qu'il l'a entendu dire par certaines personnes.

VIII. De même, s'il est vrai, à propos de l'infamie, des inculpations et des diffamations, que ledit Peter a été accusé, comme il y a longtemps, par la rumeur publique et inculpé du crime d'hérésie par des gens honnêtes et sages, ses voisins et ses connaissances qui étaient au courant. /465/

Il dit comme plus haut.

IX. De même, s'il est vrai que ledit Peter a su dans le passé et sait à présent qu'il a été et est diffamé, accusé et suspecté dudit crime d'hérésie par ses connaissances et ses voisins ainsi que dans les alentours.

Il nie.

X. De même, s'il est vrai que l'accusé, par son art diabolique, a fait revenir en peu de jours sa femme Greta, sans même lui avoir parlé, alors qu'elle avait quitté la patrie en espérant ne pas revenir du vivant dudit accusé.

Il ignore.

XI. De même, s'il est vrai qu'il y a plusieurs années, dans divers lieux, tant en Valais qu'au dehors, l'accusé s'est entendu dire et reprocher devant des personnes dignes de foi qu'il était hérétique et qu'il ne s'est pas lavé de telles accusations, comme coupable de fait, ou n'a pas pris soin de s'en laver¹⁰.

⁹ Sur le sens de ce mot voir p. 107, note 96.

¹⁰ Il est question ici de la cérémonie solennelle de «purgatio» devant l'évêque qui permet à qui-conque est dénoncé comme hérétique par la rumeur publique de se laver de la macule de la diffamation: l'individu jure à genoux qu'il croit et qu'il observe les commandements de l'Eglise; qu'il n'a pas fait hommage au diable; qu'il n'a pas commis de maléfices ni participé à des rassemblements d'hérétiques et qu'il persévéra dans la foi catholique. Il est entouré de gens, les coexpiateurs, qui jurent solennellement de sa bonne réputation.

- Il nie. XII. De même, s'il est vrai que le prévenu a abrité et gardé dans ses bâtiments de Münster¹¹, il y a plusieurs années, le diable son maître, dont il sait bien le nom, dans une fiole, l'a servi et a obéi à ses ordres.
- Il nie. XIII. De même, s'il est vrai que le prévenu a été vu et aperçu une fois dans son cellier de Münster à cheval sur le diable – le maître dudit prévenu – ou le diable sur ledit accusé.
- Il nie. XIIII. De même, s'il est vrai que le prévenu avec son maître, dont il sait bien le nom, est allé et a comparu, il y a environ seize ans, dans une synagogue d'hérétiques tenue dans les limites de la paroisse de Münster et en dehors. Ce qu'ils firent là et qui fut présent, l'accusé le sait bien.
- Il nie. XV. De même, s'il est vrai que l'accusé, il y a environ huit ans, prit part avec le diable son maître à une synagogue d'hérétiques tenue à Obergesteln¹². Ce qu'ils firent là et qui fut présent, l'accusé le sait bien. /466/
- Il nie. XVI. De même, s'il est vrai qu'une autre fois, l'accusé participa avec son maître à une synagogue d'hérétiques tenue à côté du village d'[Ober]gesteln. Ce qu'ils firent là et qui fut présent, l'accusé le sait bien.
- Il nie. XVII. De même, s'il est vrai qu'un jeudi, dans la nuit, le prévenu prit part avec son maître, devant la maison d'un homme du dizain de Conches qu'il connaît bien, à une secte d'hérétiques, durant laquelle secte furent partagées des pièces de monnaie. Qui les a apportées et les a partagées et ce qu'il fut fait ou décidé ou qui fut présent, l'accusé le sait bien. De même il n'ignore pas qui a empêché la destruction des biens et des produits de la terre.
- Il nie. XVIII. De même, s'il est vrai que l'inculpé participa avec son maître un jeudi à une secte d'hérétiques quelque part à [Ober]gesteln. Ce qu'ils y firent et qui fut présent, l'accusé le sait bien.
- Il nie. XIX. De même, s'il est vrai que l'accusé participa avec son maître à une autre secte d'hérétiques dans ladite paroisse. Ce qui y fut fait ou décidé et qui fut présent, l'accusé le sait bien.
- Il nie. XX. De même, s'il est vrai que, l'été, l'inculpé avec son maître fut à une secte d'hérétiques quelque part à

¹¹ Sous le terme «Conches» il faut comprendre vraisemblablement le village de Münster et non la vallée de Conches. Les minutes du notaire Jean Triebmann, curé de Münster, attestent cet emploi (*in villa de Consches*), voir AEV, AVL 206, *passim*; 1501-1520.

¹² District de Conches.

Conches. Ce qu'ils firent là ou décidèrent et qui fut présent, l'accusé le sait bien.

Il nie.

XXI. De même, s'il est vrai que l'inculpé avec son maître le diable, dont il sait bien le nom, fut et participa à plusieurs autres sectes d'hérétiques dans plusieurs lieux – dans les bois ou chez des particuliers – qu'il connaît bien. Qui fut présent et ce qui fut fait ou décidé, l'accusé le sait bien.

Il nie.

XXII. De même, s'il est vrai que l'inculpé, usant de son art diabolique, fit à plusieurs reprises des incantations contre des personnes et des animaux et donna des breuvages empoisonnés à des personnes qui en moururent ou perdirent la raison. /467/

Il l'avoue.

XXIII. De même, s'il est vrai que très révérend feu Walter Supersaxo, de bonne mémoire évêque de Sion, à l'instance et à la requête pressante des députés du dizain de Conches, comme le devoir lui en incombaît et après avoir reçu une caution idoine, comme c'est la coutume, ordonna une enquête par ses commissaires délégués dans le dizain de Conches contre les coupables, les diffamés et les suspects entre autres du crime d'hérésie et de sortilège.

Il l'ignore.

XXIV. De même, s'il est vrai que très révérend Walter Supersaxo par ses lettres patentes publiées à la messe dans les églises d'Ernen¹³ et de Münster interdit et défendit à qui que ce soit – sous peine de confiscation des biens et de la personne et de crime avéré et avoué – de se soustraire à la justice, de quitter son domicile et de s'absenter de la patrie du Valais, sans la permission spéciale de l'évêque ou de ses officiers.

Il l'ignore.

XXV. De même, s'il est vrai que ces interdictions et ces défenses sont parvenues à la connaissance dudit Peter Eschiller et furent prononcées tandis qu'il était présent et qu'il les entendait.

Il dit qu'il s'est bien absenté de la patrie et de sa maison mais il dit qu'il n'est pas coupable dudit crime; il est parti afin d'obtenir ailleurs une justice meilleure que celle qui régnait alors dans le dizain de Conches.

XXVI. De même, s'il est vrai que, alors qu'on procédait à l'enquête contre les hérétiques dans le dizain de Conches, l'inculpé, parce qu'il se sentait et était coupable du crime d'hérésie et parce qu'il craignait d'être incarcéré et soumis à la question pour ce crime, n'ayant pas confiance dans la justice pour lui, s'est soustrait à la justice après les interdictions susdites, a quitté son domicile et s'est absenté de la patrie du Valais sans oser revenir jusqu'à la mort de révérendissime seigneur Walter.

¹³ District de Conches.

Il l'ignore. XXVII. De même, s'il est vrai que l'inculpé a su et sait qu'il était et qu'il est suspecté du crime d'hérésie et qu'il a été accusé, suspecté, diffamé et désigné par des personnes hérétiques qui ont été brûlées, de sorte qu'il s'est soustrait à la justice et a pris la fuite.

Il l'ignore. XXVIII. De même, s'il est vrai que l'inculpé sur tous les points susdits fut et est ouvertement diffamé, décrié et suspecté par ses connaissances, ses voisins et des personnes honnêtes et dignes de foi qui le connaissent tant à Münster que dans les alentours. /468/

[XXIX.] De même si ces articles sont vrais, notoires et manifestes, etc.

[XXX.] De même si la voix et la rumeur publique parlent de ces articles, etc.

En l'an du Seigneur 1484, le 14 juin, à Sion, dans la grande salle du château de la Majorie, à l'heure de prime, Peter Eschiller a comparu en personne devant ledit Léonard, commissaire, et a répondu aux questions du susdit procès, comme indiqué en face de chaque article, après avoir prêté serment corporel sur les saints Evangiles et [avoir été averti] par ledit Léonard qu'il serait convaincu dudit crime d'hérésie s'il devait s'avérer parjure. Ensuite ledit commissaire Léonard assigna Peter pour entendre la sentence que l'évêque de Sion déciderait de rendre à ce sujet et il me demanda à moi, notaire soussigné, de lui donner une lettre testimoniale des faits susdits, en présence de Wyly Biellers, châtelain d'Hérémence, Hans Guerold, échanson, Georges Riczy, cuisinier de notre évêque de Sion, et moi Simon Rapillard, etc.

Simon Rapillard /469/

f.

1484, 25 ou 26 juin¹⁴. – Sion, Majorie

Sixième monition.

Enfin, l'an susdit, le samedi 25 juin¹⁴, à Sion, dans la grande salle du château de la Majorie, à l'heure de prime, devant révérendissime père dans le Christ, Jost de Silenen, évêque de Sion, préfet et comte du Valais, a comparu ledit Peter Eschiller. Après avoir été interrogé par l'évêque s'il avait réfléchi et après avoir été maintes fois exhorté de vouloir rentrer dans le sein de l'Eglise et de vouloir avouer ledit crime d'hérésie, il a dit qu'il ne pouvait pas avouer ce qu'il n'avait pas perpétré et ce dont il n'était pas coupable. Notre évêque de Sion l'avertit pour la sixième fois par faveur et grâce spéciale que, s'il le faisait, il lui offrait le secours et le pardon de l'Eglise [et de l'évêque de Sion] qui ne ferment la porte à aucun pécheur voulant revenir librement et qu'il lui offrait de le renvoyer à sa demeure, sa personne et ses biens étant sains et saufs. Notre évêque de Sion susdit accorda un délai de réflexion

¹⁴ Le 25 juin 1484 était un vendredi et non un samedi, s'agit-il donc du 25 ou du 26 juin?

audit Peter jusqu'au lundi suivant. S'il refusait de le faire, ce serait pour que Peter entendît la sentence définitive prononcée par l'évêque de Sion sur cette affaire. Furent présents vénérables et estimés André de Silenen, chantre, Léonard *Prepositi*, chanoine et official de Sion, Hans Guerold, échanson de l'évêque de Sion, et moi Simon Rapillard etc. Fait le jour et l'an susdits, au lieu susdit.

Simon Rapillard /470/

g.

1484, 28 juin. – Sion, Majorie

Sentence de l'évêque Jost de Silenen, selon laquelle Peter Eschiller qui est accusé de sorcellerie et qui refuse d'avouer doit être soumis à la question.

Jésus Marie.

Nous Jost de Silenen, évêque de Sion par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, préfet et comte du Valais, après avoir examiné le procès intenté contre toi, Peter Eschiller, à l'instance du procureur de la foi, après avoir vu ta réponse et les monitions qui t'ont été adressées conformément au droit, auxquelles tu n'as rien voulu répondre, après avoir examiné et vu les accusations, les inculpations, les diffamations, les informations et les indices réunis contre toi, après avoir vu tout ce qui ressort de ton procès et tout ce qu'il faut voir en droit, avec le conseil d'experts en droit, ayant invoqué le nom du Christ, siégeant en tribunal, par cet écrit nous prononçons, jugeons, décidons et déclarons que toi, Peter Eschiller, tu seras soumis aux questions et aux tortures et que tu dois être questionné et torturé, sans aller toutefois jusqu'au danger de mort, à l'effusion de sang et à la mutilation des membres, contre lesquels nous protestons expressément. Donné, lu et promulgué le 28 juin 1484, en présence de Hans Guerold, échanson, Nicolas *Prepositi*, nos serviteurs, dans la grande salle de notre château de la Majorie.

Simon Rapillard

h.

1484, 1^{er} juillet. – Sion, Majorie

Aveux de Peter Eschiller, après avoir subi la question.

/447/ Confession de dépravation hérétique par Peter Eschiller,
de la paroisse de Münster, de Conches.

Au nom du Seigneur amen. En l'an 1484, le jeudi 1^{er} juillet, à l'heure de prime, à Sion, dans la grande salle du château de la Majorie, a comparu en personne Peter Eschiller, de la paroisse de Münster, de Conches, enfermé pour le crime indigne d'hérésie et de sortilège dans la prison de révérend Jost de Silenen, évêque de Sion, préfet et comte du Valais; extrait cependant de celle-ci, il fut amené devant vénérables et estimés André de Silenen, chantre, et Léonard *Prepositi*, chanoine et official de la curie de Sion, commissaires en la matière de notre révérendissime évêque de Sion. Il fut interrogé avec diligence par lesdits commissaires s'il voulait

avouer librement, spontanément et sans tourment sa faute et le délit d'hérésie dont il était inculpé et accusé.

Ledit Peter Eschiller, volontairement et spontanément, hors de la prison et éloigné de toute crainte et de tout tourment, sinon que le jour précédent il avait été seulement attaché à la corde¹⁵, a dit que c'était la vérité qu'il y a environ douze ans, vers la Saint-Pierre-et-Paul, en juin¹⁶, lui Peter s'était rendu à Airolo¹⁷ chez un aubergiste dont il ignore le nom; il se trouvait dans la salle de l'auberge, à l'écart des autres clients, seul avec un homme qui se disait originaire des Grisons, lequel était habillé de noir et dont il ignorait le nom. L'homme des Grisons demanda audit Peter où il allait et s'il était riche ou pauvre. Peter répondit qu'il transportait des balles de marchandises et qu'il n'était pas trop riche. Alors l'homme des Grisons répondit à Peter: «Moi, je t'apprendrai bien la façon de devenir riche.» Peter répliqua comment cela était possible, alors l'homme des Grisons raconta à Peter qu'il avait fait hommage au diable et qu'ensuite il avait eu assez de biens de ce monde et qu'il était devenu riche. Peter répondit à l'homme des Grisons: «C'est ce que je ferais volontiers, /448 si seulement je pouvais devenir riche, car je n'aime pas travailler.» L'homme des Grisons répondit à Peter: «Si seulement tu es décidé, tu trouveras aussitôt ce que tu désires» en lui disant: «Il te suffit d'aller dans les prés en dehors de la ville d'Airolo et là tu trouveras ce que tu cherches.» Alors ledit Peter alla le jour même à l'heure de vêpres, c'est-à-dire au crépuscule, dans les prés en dehors de ladite ville d'Airolo où il trouva un homme de taille moyenne, vêtu d'une longue veste grise, dont il ne vit ni les jambes ni les mains à cause de la longueur de sa veste, à la face pâle et glauque, difforme, ne ressemblant pas à la nature humaine. L'homme demanda à Peter s'il avait la même intention qu'avant lorsqu'il lui avait parlé dans l'auberge à Airolo. Alors Peter sut que l'homme qui se disait des Grisons était le diable, lequel se présenta ensuite dans les prés sous le nom de Hemerly, en s'adressant à Peter Eschiller: «Je suis le diable, il faut que tu renies Dieu tout-puissant, que tu me reçoives comme ton maître et que tu me fasses hommage.» Et aussitôt Peter renia Dieu tout-puissant et reçut le diable nommé Hemerly pour son maître et seigneur. De sa main cachée par la veste, le diable Hemerly lui remit de l'argent dans la main. Peter plaça dans sa bourse la somme qui était modique et un certain temps après que le diable nommé Hemerly fut parti, il regarda dans sa bourse et ne vit aucune pièce, il sut alors qu'il avait été trompé.

Trois jours plus tard, à la même heure, Peter alla au même endroit apporter une poule noire qu'il avait achetée à Airolo moyennant un gros de Milan et qu'il donna au diable Hemerly, son maître, en signe de l'hommage et de la fidélité qu'il lui avait prêtés. /449/ Le diable reçut la poule dans ses mains mais Peter ne put voir ses mains à cause de la longueur des manches de sa veste. Comme Peter reprochait à Hemerly, le diable, son maître, qu'il l'avait trompé en lui donnant de l'argent qui n'en était pas, le diable répondit à Peter: «Je vais y remédier de sorte que tu seras content.» Ensuite ledit Hemerly, son maître, fixa à Peter un certain jour qu'il a oublié, vers la fête de saint Jacques¹⁸, pour qu'il allât dans des prés sous Münster, ce que le prévenu fit à l'heure du crépuscule. Le diable, son maître, apparut à Peter sous la même forme qu'avant et il promit à Peter qu'il voulait lui donner satisfac-

¹⁵ Il s'agit du supplice de l'estrapade.

¹⁶ Soit vers le 29 juin.

¹⁷ Airolo, dans la Léventine, dans le canton du Tessin.

¹⁸ Saint Jacques est fêté le 25 juillet.

tion. Successivement le diable appelé Hemerly fixa un jour au mois d'août, il a oublié lequel, pour qu'il allât à Obergesteln derrière le village du côté du «Milibach»¹⁹, ce qu'il fit également.

Interrogé s'il vint personnellement audit lieu, Peter répondit que non mais que son maître y alla pour lui sous l'aspect dudit prévenu et avec le consentement dudit prévenu. En effet, une fois que des hérétiques ont donné leur consentement au diable, leur maître, pour faire quelque chose, alors le diable, leur maître, a le pouvoir de faire à la place de ces hérétiques le mal pour lequel ils ont donné leur accord; et tandis que le corps des hérétiques est et peut être à la maison ou dans un lieu particulier, seul, séparé de la compagnie des autres personnes, leur esprit pendant ce temps est et œuvre à ce que le diable, leur maître, fait pour eux avec leur consentement, parce que, dit-il, le seul consentement qu'ils donnent au diable, leur maître, œuvre à ces choses. Et par ce seul consentement ils savent tout ce qui est accompli par les diables, leurs maîtres, et ils connaissent les gens ou leurs maîtres qui participent pour eux aux synagogues et aux œuvres diaboliques.

Interrogé sur ce qu'ils firent dans ce lieu, il répondit qu'ils déclenchèrent des éboulements dans ladite eau du Milibach, voulant détruire les prés sis à cet endroit; ils ne purent cependant les détruire selon leur consentement ou volonté, bien qu'ils eussent fait quelques dommages. Furent présents /450/ sous la forme susdite à cette synagogue beaucoup de justiciés qui l'ont inculpé ou accusé, à savoir la femme d'*Egidius Metzen* et sa fille, la femme de *Georg Tenzen* de Münster, *Christian Berthold*, il ne se souvient pas des autres; parmi ceux qui sont encore vivants *Thomas Biderbosten* fut présent dans ce même songe, vision ou fantasmagorie ainsi qu'il l'a confessé plus haut, à ce qu'il lui semble.

Interrogé sur d'autres complices et synagogues, il dit qu'il ne se souvenait pas à présent mais qu'il voulait réfléchir. Les commissaires susdits lui laissèrent jusqu'au samedi suivant, heure de prime, pour mieux réfléchir à son propre cas et à celui d'autrui.

Fait au lieu susdit, en présence de noble *Jean de Platea*²⁰, vice-bailli du Valais, de discrets hommes *Jean Jungen*²¹, châtelain, *Jean de Prinsières*²², notaire et syndic, *Benoît Kalbermatter*²³, banneret, *Hans Heberhart*²⁴, tous bourgeois de Sion, d'*Antoine Nessier*²⁵ et de moi, *Simon Rapillard*, notaire public.

Simon Rapillard

¹⁹ Le Milibach est un torrent qui descend du Chietal et se jette à l'est d'Obergesteln dans le Rhône.
²⁰ Cf. p. 106.

²¹ Fils d'*Arnold Jungen* de Törbel, il est clerc et bourgeois de Sion (ACS, Min. A 141, pp. 72-73; 1481, 19 mai); il figure souvent parmi les assesseurs de l'évêque *Walter Supersaxo* (ABS, Tir. 242/33/1, p.101; 1479, 6 août), ou du bailli du Valais (ABS, Tir. 242/33/1, p.35; 1470, 4 mai). Il est un des représentants du dizain de Sion (ACS, Min. A 139, pp. 173-178; 1477, 31 décembre). Il devient châtelain de Sion en 1483-1485 (cf. p. 106, note 84).

²² Cf. p. 106.

²³ Cf. p. 106, note 86.

²⁴ Cité déjà dans un acte du 5 janvier 1471 passé à la Majorie (ACS, Min. A 133, p. 394), maître *Hans Heberhart*, sellier, sera syndic de Sion en 1486 (AEV, Fonds Supersaxo II, P 14, p. 76); il meurt entre 1490 (AEV, Fonds Supersaxo II, Pg 55; 1490, 10 novembre) et 1493 (AEV, Fonds Supersaxo I, P 1/1/14; 1493, 4 avril). Il a pour épouse *Françoise*, fille de Jean *Cordonerii* (ACS, Min. A 132, pp. 100-102; 1490, 16 octobre).

²⁵ *Antoine Nessier* est qualifié d'honnête homme habitant Sion (ACS, Min. A 138, fol. 307v-308; 1477, 8 septembre); il est tailleur (ACS, Min. A 160, pp. 82-83; 1467, 8 décembre) et appartient au monde des familiers de l'évêque *Walter Supersaxo* (ACS, Min. A 138, fol. 260v-261; 1475, 26

i.

1484, 3 juillet. – Sion, Majorie

Peter Eschiller confirme ses aveux devant les deux commissaires, après avoir été une nouvelle fois soumis à la torture.

Ledit samedi qui fut le 3 juillet, en l'an susdit, au château de la Majorie, dans la grande salle dudit château, Peter Eschiller a comparu devant les susdits André de Silenen, chantre de l'église de Sion et protonotaire apostolique, et Léonard *Prepositi*, chanoine et official de la curie de Sion, commissaires députés en cette affaire par notre évêque de Sion. Interrogé par eux si ce qu'il avait avoué le jeudi dernier était vrai, il dit que oui à première vue et il dit aussitôt qu'il avait menti sur lui et sur d'autres personnes. Ayant ainsi nié, il fut conduit au lieu de torture où, attaché à la corde, il fut élevé deux fois et subit les chevauchées, comme c'est la coutume. Ledit Peter demanda d'être libéré de tout tourment car il voulait dire la vérité. Peter fut libéré de tout tourment à sa requête. Il dit que tout ce qu'il avait confessé avant était vrai et demanda qu'un autre jour lui fût accordé pour mieux réfléchir. Les commissaires /451/ délégués à cette affaire accordèrent à Peter jusqu'au lundi suivant, à l'heure de prime, pour mieux réfléchir et pourvoir plus sainement au salut de son âme, pour son propre cas et celui d'autrui. Fait au château de la Majorie, devant la porte de la prison, le jour et l'an susdits, en présence des mêmes personnes et de moi, Simon Rapillard.

Simon Rapillard

j.

1484, 5 juillet. – Sion, Majorie

Peter Eschiller, non torturé, confirme une nouvelle fois ses aveux et apporte quelques précisions.

L'an susdit, le lundi 5 juillet, à l'heure de prime, devant les personnes susdites, dans la grande salle du château de la Majorie, a comparu en personne ledit Peter Eschiller, éloigné de tout tourment et non torturé ce jour-là, si ce n'est qu'il avait les mains liées. Il confessa que tout ce qu'il avait avoué auparavant était vrai et il le rapporta oralement mot à mot comme cela est écrit.

Il ajouta et avoua, parce que, dit-il, il avait mieux réfléchi, que, lorsqu'il avait renié Dieu tout-puissant et qu'il avait reçu ledit Hemerly pour son maître et qu'il lui avait fait fidélité, il avait embrassé le diable, son maître, sur le cul et avait soulevé la longue veste portée par son maître qui puaît.

juin). Il est d'ailleurs qualifié d'officier et familier de l'évêque (ACS, Min. A 175, p. 431; 1471, 22 février). Il est également au service de Jean de Supersaxo, châtelain d'Hérens (AEV, Fonds Supersaxo II, R 4/1, k; 1478, 23 décembre). Il garde un rôle important à la curie épiscopale sous Jost de Silenen (cf. p. 107, et AEV, Fonds Supersaxo II, R 4/3, kk; 1492, 4 mai).

De même il avoua que la poule noire ou une autre dont il avait fait mention dans sa confession, il l'avait donnée à son maître chaque année, depuis qu'il lui avait prêté hommage, dans un pré sis en dessous de Münster, toujours au mois d'août, à ce qui lui semblait, vers la nuit.

De même il avoua qu'un certain nombre d'années auparavant, il ne se souvenait plus combien, il avait participé à une synagogue d'hérétiques, un jeudi, à ce qu'il lui semblait, en août, à Ritzingen, sous la maison de Thomas Biderbosten, où le diable s'était rendu sous l'aspect qu'il avait déjà confessé et lui avait apporté, à lui et à ses complices nommés ci-dessous, de l'argent dans une bourse poilue, à ce qu'il croyait. Etaient présents ceux des justiciés qu'il a nommés avant et, parmi les vivants, Thomas Biderbosten, ammann²⁶, et Ky^enyn Matly Laquers. /452/

Interrogé s'il savait si les susnommés étaient là personnellement et physiquement, il dit et répondit que chacun était là en esprit, comme il l'avait dit dans sa première confession. Le prévenu et Thomas Biderbosten reçurent l'argent, lequel s'évanouit quand le diable partit; et parce qu'elle ne pouvait rien tirer de cet argent, la dénommée Metziltinga justiciée, s'écria en colère: «Je ne veux plus venir parce que je ne peux rien avoir ici.»

De même il avoua qu'une fois, vers le mois d'août, il ne savait plus ni l'année ni le jour, si ce n'est que c'était entre jour et nuit, il fut dans son cellier avec ledit Hemerly, son maître, où ils se connurent charnellement l'un l'autre par derrière, à la façon de bêtes brutes.

Interrogé ensuite pour quelle raison il se montrait si dévot, il dit qu'il ne faisait pas ses dévotions par hypocrisie mais pour que Dieu lui donnât le courage de résister audit crime, parce qu'il souffrit à plusieurs reprises d'être tombé dans ce crime indicible d'hérésie, mais il avait toujours une bonne disposition d'esprit envers Dieu.

Il dit ne rien savoir d'autre mais qu'il voulait mieux réfléchir. Les commissaires susdits accordèrent à Peter jusqu'au lendemain, heure de prime, pour mieux réfléchir. Furent présents respectable homme Théodule Venetz, bailli du Valais, noble Jean de Platea, vice-bailli, Jean Jungen, châtelain, Benoît Kalbermatter, baneret, Jean de Prinsières, syndic, Hans Heberhart, tous bourgeois de Sion, et moi, Simon Rapillard.

Simon Rapillard

k.

1484, 6 juillet. – Sion, Majorie

Peter Eschiller déclare ne plus rien avoir à avouer et après lecture de ses aveux, il les confirme devant les deux commissaires pour ce qui le concerne mais émet des réserves pour ses complices.

Le mardi 6 juillet, à l'heure de prime, Peter interrogé par les susdits commissaires s'il voulait avouer davantage sur son crime ou s'il avait commis quelque chose de plus, répondit qu'il ne savait rien d'autre sur ledit crime que ce qu'il avait

²⁶ L'ammann était le juge de la «Grafschaft» (comté) de Biel dans la vallée de Conches.

avoué auparavant. Après avoir eu la lecture intégrale de sa confession, il dit et avoua que tout ce qui était dans sa confession susdite était vrai, du moins pour ce qui le concernait; quant aux complices, /453/ il dit qu'il n'osait pas bien affirmer en toute sécurité et avec assurance sur le péril de son âme qu'il avait vu et reconnu les-dits Thomas Biderbosten, ammann, et Ky^enyn Matly Laquers participer auxdites synagogues, mais il dit qu'il lui semblait bien les avoir vu sous l'aspect qu'il avait confessé auparavant. Le prévenu fut assigné à comparaître par les commissaires députés le jeudi suivant, à l'heure de prime, pour renoncer [à ajouter d'autres déclarations ?] et conclure ainsi son procès. Furent présents les mêmes qu'auparavant, à l'exception du bailli du Valais, et moi Simon Rapillard, notaire, etc.

Simon Rapillard

l.

1484, 8 juillet. – Sion, Majorie

Peter Eschiller déclare ne plus rien avoir à avouer sur son crime ni sur ses complices et conclut son procès.

Enfin, l'an susdit, le jeudi 8 juillet, dans le château de la Majorie, dans la pièce située à côté de la chapelle dudit château, Peter Eschiller a comparu devant lesdits commissaires délégués; interrogé avec soin s'il avait perpétré autre chose dans ledit crime d'hérésie, il a dit qu'il ne savait rien d'autre.

Interrogé sur ce qu'il voulait avouer sur ses complices, il a dit que, s'il savait plus ou en connaissait plus, il les accuserait bien, en disant qu'il ne savait rien d'autre que ce qu'il avait confessé et qui était vrai.

Il renonça [à ajouter d'autres déclarations ?] et conclut son procès en demandant humblement pardon à Dieu pour les péchés commis. Fait en présence des témoins susdits et de moi Simon Rapillard, bourgeois de Sion, notaire public.

Simon Rapillard /454/

m.

1484, 10 juillet. – Sion, Majorie

L'évêque Jost de Silenen prononce la sentence contre Peter Eschiller qu'il déclare hérétique et qu'il remet au bras séculier pour l'application de la peine méritée.

S e n t e n c e .

Nous Jost de Silenen, évêque de Sion par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, préfet et comte du Valais, nous voulons porter à la connaissance de tous et de chacun que, après avoir pris connaissance des enquêtes effectuées dans le dizain de Conches par lesquelles il est établi que le bruit et la rumeur publique ainsi que des indices font état de l'hérésie de Peter Eschiller, de Münster, de ce dizain, après avoir examiné aussi l'enquête et les aveux qui établissent que, suivant sa propre confession, ledit Peter a renié Dieu tout-puissant à l'instigation du diable, a fait

hommage à cet ennemi de la nature humaine, l'a révéré et lui a offert un animal comme tribut, a apostasié et a participé à diverses synagogues d'hérétiques ça et là, où il a perpétré des forfaits divers et énormes, après avoir vu la renonciation et la conclusion dudit procès, nous Jost susdit, siégeant en tribunal à la manière de nos prédécesseurs, ne penchant pas plus à droite qu'à gauche, déterminé par une juste réflexion, ayant invoqué le nom du Christ, en ayant Dieu seul devant les yeux, par cet écrit, nous décidons par jugement et déclarons que toi, Peter Eschiller, de Münster, tu es hérétique, tu as perpétré le crime d'hérésie, tu es et as été un hérétique impénitent, tu as apostasié et tu es considéré, tenu et vu comme hérétique; comme nous te considérons, nous te tenons et nous te voyons comme hérétique et apostat, nous te remettons donc comme hérétique et apostat au bras séculier pour subir la peine due²⁷, sans aller cependant jusqu'à la mutilation des membres, l'effusion du sang et le danger de mort, contre lesquels nous protestons solennellement, et par la présente, conformément aux sanctions canoniques, nous confisquons les biens que tu possèdes et que tu as possédés depuis la perpétration de ton crime.

Notre présente sentence fut prononcée et donnée dans notre château de la Majorie, dans la nouvelle salle, le samedi, à l'heure de prime, le 10 juillet, en l'an du Seigneur 1484, en présence de vénérable Léonard *Prepositi*, chanoine et notre official, Jean de Bellinzona²⁸, chapelain, noble écuyer Johannes Hu^olrici²⁹, Willy Bieller, nos serviteurs, appelés et pris pour témoins, sous le sceau que nous apposons dans ces cas, en témoignage de vérité.

Simon Rapillard

²⁷ Bien que nous n'ayons pas la sentence des bourgeois de Sion, il n'est pas douteux que Peter Eschiller, désigné par l'évêque comme hérétique, fut brûlé (voir p. 93 et le témoignage de Jenni Zen Stadlen de Reckingen donné en annexe, p. 128).

²⁸ Vicaire de Sierre en 1479 (ACS, Min. A 105, p. 548), Jean de Bellinzona est curé de Bramois en 1487 (ACS, Min. B 61, p. 342) et ce au moins jusqu'en 1503 (ACS, Min. B 68, p. 905); sa nomination comme curé de Bramois par Jost de Silenen mécontenta les gens du lieu qui vinrent auprès de l'évêque pour réclamer un prêtre «qui s'occupât des morts et des vivants»: ils furent reçus brutalement par l'évêque (ABS, Tir. 92-178 bis, pp. 15-16). Jean de Bellinzona a un frère Gérard boulanger à Sion (ACS, Min. B 68, I, b, pp. 58-59; 1492, 11 février) et un frère Barthélémy décédé dès 1487 (ACS, Min. B 61, p. 342).

²⁹ Loinain descendant d'Uldric de Rarogne, donzel (AEV, Fonds Flavien de Torrenté, Pg 1, n° 26; 1278 (?), 29 août), fondateur de cette noble famille installée à Viège, Johannes Hu^olrici ne doit pas être confondu avec le notaire *Johannes Uldrici*, commissaire des extentes de l'évêque. *Johannes Hu^olrici* est cité comme le fils du feu donzel Stephan (AB Viège, H 7: 1469, 30 janvier, Viège, et AEV, AV 4, n° 22: 1476, 27 janvier, Viège). Il déclare se souvenir de 30 ans le 4 novembre 1480 (AB Viège, C 6) et aurait donc dépassé la cinquantaine d'années au moment de ce procès.

DEUTSCHE ÜBERSETZUNG DES HEXENPROZESSES GEGEN PETER ESCHILLER

Wir geben hier eine möglichst wortgetreue Übersetzung des lateinischen Textes, ohne jedoch die vielen Wortwiederholungen stets zu berücksichtigen. Der Gerichtsschreiber hat einen recht schwerfälligen Stil. So verwendet er ständig Wörter wie «dictus», «supradictus» (der genannte, der oben genannte) und reiht mit Vorliebe Synonyme aneinander. Zudem hält er sich kaum an eine konsequente Zeitenfolge, sondern gebraucht bald das Perfekt oder Imperfekt, bald das Präsens. Zur leichteren Lesbarkeit haben wir uns erlaubt, die Zeitformen bisweilen zu vereinheitlichen.

1484, 29. Mai – 10. Juli. – Sitten, Majoria

/459/ Kanonische Mahnungen des ehrwürdigen Herrn Leonhard Prepositi¹, Domherr von Sitten, der vom hochwürdigen Vater und Herrn in Christus, Jost von Silenen², von Gottes Gnaden Bischof von Sitten, mit diesem Prozess betraut wurde, gerichtet an den wegen seines zweifelhaften Glaubens im Gefängnis unseres Herrn Bischofs inhaftierten Peter Eschiller aus der Pfarrei Münster im Zenden Goms.

a.

1484, 29. Mai. – Sitten, Majoria

Erste kanonische Mahnung.

Im Namen des Herrn Amen. Im Jahre der Geburt Christi 1484, am Samstag, dem 29. Mai, zur Zeit der Prim³ ist in Sitten im grossen Saal des Schlosses Majoria Peter Eschiller aus der Pfarrei Münster im Goms persönlich vor dem genannten Sittener Domherrn Leonhard, dem hierzu beauftragten Kommissär, in Gegenwart des unterzeichneten Notars und der unten aufgeföhrten Zeugen erschienen.

Zum ersten befragt, ob er den Grund seiner Festnahme kenne, hat Peter geantwortet, diese sei – wie er glaube – wegen des Verbrechens der Häresie⁴ erfolgt. Peter hat aber versichert, er sei unschuldig.

Weiter befragt, ob er wisse und gewusst habe, dass er von seinen Bekann-ten und Nachbarn öffentlich der Häresie verdächtigt werde, hat Peter mit Nein

¹ Leonhard Prepositi war 1458 bis 1492 Mitglied des Domkapitels von Sitten. In den Quellen der Jahre 1470 (ACS, Tir. 25-4, S. 71: 1470, 24. November) bis 1488 ist er regelmässig als Offizial von Sitten belegt. Vgl. H. A. von ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», in *Vallesia*, III, 1948, S. 97.

² Jost von Silenen, Sohn des Christoph von Silenen und der Ysabella von Chevron, folgte im Juli 1482 Walter Supersaxo auf den Bischofsstuhl von Sitten. Der unbeliebte Fürstbischof wurde am 15. April 1496 von den empörten Wallisern aus dem Land vertrieben. Vgl. B. TRUFFER, *Portraits des évêques de Sion de 1418 à 1977*, Sitten, 1977, S. 33-35 (Sedunum nostrum Nr. 7), mit weiterführender Literatur.

³ Zur Prim, Teil des täglichen Chorgebets der Mönche und Kleriker, die gegen 6 Uhr morgens anzusetzen ist, siehe *Lexikon des Mittelalters*, Bd. 8, München 1996, Sp. 259.

⁴ Zu dieser Zeit ist im Wallis der Ausdruck «*crimen heresis*» die geläufige Bezeichnung für Hexerei.